



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE FRONT DE MER
DU 1^{er} JUILLET AU 1^{er} SEPTEMBRE**

*EH/BD
APM 11/1112*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-1, et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1^{ère} à 7^{ème} parties),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des piétons pendant la saison estivale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté APM N°11/0672 en date du 28 avril 2011.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite du 1^{er} Juillet au 1^{er} Septembre de chaque année, de 20h00 à 00h30, sur les voies suivantes :

- Front de Mer, dans la partie comprise entre le Lido et le rond point situé en face de l'établissement « LE REGENT »,*
- Place du 4^{ième} Zouaves (**suyant plan joint**).*

ARTICLE 3 : Un barrièrage avec signalisations adaptées (panneaux de type B1 « sens interdit à tout véhicule » et B6a1 « stationnement interdit ») sera mis en place afin d'interdire la circulation et le stationnement sur zone piétonne.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit devant les barrières fermant la circulation.

ARTICLE 5 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une pré-signalisation adaptée conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, apposée sur des barrières au carrefour de La Poste, Rampe Torchut (à l'intersection avec le boulevard Thiers), ainsi que sur le Front de Mer à la hauteur du Carrousel, afin d'informer les usagers circulant en direction du Front de Mer.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 05-06-2024

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 01 juillet 2011

Fait à ROYAN, le 29 juin 2011,
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD